



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-171

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-11-20-00001 - Arrêté fixant les prescriptions particulières à la déclaration présentée par CARP BRENNE concernant l'activité de l'Écloserie située au lieu-dit BENAVENT sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE (4 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-11-20-00004 - Arrêté requisition DBD Chtx pour le 20 novembre 2023 (3 pages) Page 8

36-2023-11-20-00003 - Autorisation temporaire portant survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol (4 pages) Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-11-20-00005 - Arrêté 2023 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre (8 pages) Page 17

36-2023-11-20-00002 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé 36 géré par l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-20-00001

Arrêté fixant les prescriptions particulières à la
déclaration présentée par CARP BRENNE
concernant l'activité de l'Écloserie située au
lieu-dit BENAVENT sur la commune de
POULIGNY SAINT PIERRE



**ARRÊTÉ n° 36-2023-11-20-00001 du 20 novembre 2023
fixant les prescriptions particulières à la déclaration présentée par CARP BRENNE
concernant l'activité de l'Écloserie située au lieu-dit BENAVENT sur la commune de
POULIGNY SAINT PIERRE**

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment, les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-22 à R 214-40

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature visée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu le dossier déposé par la SCEA CARP BRENNE relatif à l'Écloserie située à Bénavent sur la commune de Pouligny Saint Pierre en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche au titre de l'article R 214-34 du Code de l'environnement en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration N° 0100027191 en date du 7 août 2023 au titre de la rubrique 3.2.7.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des milieux aquatiques du bassin de la rivière Creuse,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCEA CARP BRENNE est autorisé à exploiter les installations d'écloserie, située au lieu-dit Bénavent sur la commune de Pouligny Saint Pierre, dans le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Article 2 : Origine de l'eau

L'alimentation en eau est assurée par le prélèvement dans la rivière Creuse, en rive droite, sur la parcelle cadastrée YH 152.

Article 3 : Ouvrage de prélèvement

Le prélèvement est assuré par une pompe de capacité momentanée de 30 m³/h.

L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système anti-retour.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.

Les volumes prélevés mensuellement et les relevés d'index du compteur sont consignés sur un registre par année civile ou par campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers.

Ce registre d'enregistrement est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : État de clôture

Le point de rejet des eaux issues de l'écloserie est équipé de grilles et de filtres aux dimensions suffisantes pour éviter tout départ d'alevin de l'écloserie vers la rivière Creuse.

Le dispositif de clôture est fixe et inamovible en toute période de l'année.

Article 5 : Nettoyage des locaux

Le local écloserie-alvinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière Creuse.

Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux et aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 6 : Élimination des déchets

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Article 7 : Qualité des eaux rejetées

1° L'ensemble des effluents rejetés par l'écloserie ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2° L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3° Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4° La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.

5° Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH⁴⁺, NO₂, PO⁴, DBO⁵) entre l'eau à l'entrée de l'écloserie et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Article 8 : Registre d'élevage

La SCEA CARP BRENNE doit établir et tenir à jour, un registre d'élevage comprenant :

- l'origine et la quantité des géniteurs utilisés
- la quantité d'alevins produits par espèce
- la destination des alevins produits mentionnant pour chaque destinataire l'espèce, le nombre d'alevins expédiés, la date de sortie de l'écloserie et le destinataire du lot

Le registre d'élevage est établi par saison de production. Il est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et de la Pêche.

Article 9 : Auto surveillance

La SCEA CARP BRENNE est tenu de vérifier et consigner les éléments suivants :

- le bon fonctionnement de l'ouvrage de prise d'eau du compteur volumétrique et du circuit de distribution d'eau,
- le bon état du point de rejet et des filtres qui y sont installés avant rejet dans la rivière Creuse,
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées sur les alevins produits et les eaux utilisés

En cas de dépassement des valeurs de rejets visés à l'article 6, un programme de l'auto surveillance doit être mis en place sur les paramètres ammonium (NH⁴⁺) et nitrates (NO₂) La fréquence d'analyse de ce paramètre est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins 15 jours pour NH⁴⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration du dossier de déclaration.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est situé à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an.

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature. Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article 214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCEA CARP BRENNE.

Conformément à l'article R.214-49 du Code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de Pouligny Saint Pierre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la mairie concernée.

Article 13 : Exécution

Le Préfet de l'Indre, le maire de la commune de Pouligny Saint Pierre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-20-00004

Arrêté requisition DBD Chtx pour le 20
novembre 2023



**ARRÊTÉ n° 36-2023-11-20-00004
PORTANT RÉQUISITION DES ENGINES DE LEVAGE ET DU PERSONNEL D'UNE
ENTREPRISE DE DÉPANNAGE : RENAULT TRUCKS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2215-1(4°) et L2542-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L742-11 à L742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-11-08-00004 en date du 8 novembre 2023, portant mise en demeure des propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur un terrain appartenant à la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole, sur la zone d'activité économique de Grand-Déols, commune de Déols, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux ;

Considérant la non-exécution de cette mise en demeure ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illégale dudit terrain ;

Considérant qu'il est urgent de mettre fin à cette occupation illicite ;

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de police ou conventionnels disponibles pour répondre à cette mission, que dès lors la réquisition de dépanneuse de véhicules légers et de caravanes se justifie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise « Renault Trucks » située 99 avenue d'Occitanie à 36250 Saint-Maur (Tél. : 02 54 60 22 80 et 06 80 04 04 24) est réquisitionnée pour assurer le dégagement de véhicules légers et de caravanes situés sur la zone d'activité de Grand-Déols (commune de Déols) et la ZIAP de l'aéroport Marcel Dassault.

Article 2

Cette réquisition vaut pour tout véhicule, toute résidence mobile ainsi que toute personne, illégalement stationné sur les terrains de la zone commerciale et industrielle de Grand-Déols et de la ZIAP de Châteauroux-Déols, ainsi que sur leurs voies publiques.

Article 3

Les moyens de levage et le personnel utile sont réquisitionnés durant l'après-midi du lundi 20 novembre 2023, de 14 heures 30 à 17 heures afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur un terrain sur les zones économiques de Grand-Déols et de la ZIAP de Châteauroux-Déols.

Le lieu de rendez-vous (matériel et personnel) se situe derrière la station TOTAL de Grand-Déols, ce lundi 20 novembre 2023, à 14 heures 30.

Article 4

Les personnels de l'entreprise travailleront sous l'autorité du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou tout officier le représentant hormis pour les modalités techniques.

Article 5

Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par les services de l'État (Préfecture).

Article 6


Le présent ordre de réquisition sera notifié au représentant légal de la société « Renault Trucks » située 99 avenue d'Occitanie à Saint-Maur (36250) par les services de la police nationale.

Article 7

La directrice du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Céline BURES

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AU REPRÉSENTANT LÉgal DE LA SOCIÉTÉ		à	
LE NOTIFICATEUR		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-20-00003

Autorisation temporaire portant survol des
agglomérations et des rassemblements de
personnes sous les hauteurs minimales de survol



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

**AUTORISATION TEMPORAIRE N° du
PORTANT SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS
DE PERSONNES SOUS LES HAUTEURS MINIMALES DE SURVOL**

**afin de permettre des opérations de photographie aérienne, prises de vues
cinématographiques, reconnaissance de sites, relais radio et TV, surveillance aérienne,
vols plastron et de formation de jour pour une période du 15 novembre 2023 au 14
novembre 2025**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol par les avions des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2023 par la société **Hélicfirst** dont le siège est situé 23 rue Henry Farman à Paris (75015), en vue d'être autorisée à titre exceptionnel à survoler à basse altitude le département de l'Indre afin de permettre des opérations de photographie aérienne, prises de vues cinématographiques, reconnaissance de sites, relais radio et TV, surveillance aérienne, vols plastron et de formation de jour pour une période du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 7 novembre 2023;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 13 novembre 2023;

AUTORISE

les pilotes membres de l'équipage de conduite à survoler le département de l'Indre dans le cadre des activités de la société **Hélicfirst**, au moyen des aéronefs inscrits dans le Manuel

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

d'Activités Particulières de cet exploitant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et sous les réserves suivantes :

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de photographie aérienne, prises de vues cinématographiques, reconnaissance de sites, relais radio et TV, surveillance aérienne, vols plastron et de formation de jour pour une période du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2025 sur le département de l'Indre.

1. Opérations

L'exploitant doit procéder à ces opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA 5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

3. Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

➤ **300 m** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ou établissement « seuil haut ».

➤ **400 m** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes.

➤ **500 m** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour les établissements sensibles suivants :

- hôpitaux, centres de repos ou de toute autre installation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- l'aéroport de Châteauroux Centre,
- la maison centrale de Châteauroux Saint-Maur,
- le centre pénitentiaire « Le Craquelin » (en bordure de la rocade de Châteauroux),

- le centre de transmissions de la marine nationale de Rosnay,
- le commandement du soutien de la gendarmerie nationale caserne de la Guignière le Blanc,
- la réserve naturelle de Chérine sur la commune de St- Michel en Brenne,
- le dépôt relais vrac GPL situé route de Concremiers – Le Blanc.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation des appareils.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements cités au paragraphe 3.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

8. Consignes d'informations de la DZPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la direction zonale de la police des frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone : 02.90.09.83.10
- par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

9. La présente autorisation sera communiquée à monsieur le directeur de la société Hélicfirst, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Châteauroux Centre.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet


Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-20-00005

Arrêté 2023 portant détermination de la liste des
communes rurales de l'Indre

ARRÊTÉ N° _____ du **20 NOV. 2023**
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités, notamment l'article D. 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-29-00002 du 29 septembre 2022 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales.

Article 2 : l'arrêté n° 36-2022-09-29-00002 du 29 septembre 2022 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du Code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Thibault LANXADE

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
36001	36	AIGURANDE	oui
36002	36	AIZE	oui
36003	36	AMBRAULT	oui
36004	36	ANJOUIN	oui
36005	36	ARDENTES	oui
36007	36	ARGY	oui
36008	36	ARPHEUILLES	oui
36009	36	ARTHON	oui
36010	36	AZAY-LE-FERRON	oui
36011	36	BAGNEUX	oui
36012	36	BARAIZE	oui
36013	36	BAUDRES	oui
36014	36	BAZAIGES	oui
36015	36	BEAULIEU	oui
36016	36	BELABRE	oui
36017	36	BERTHENOUX	oui
36019	36	BOMMIERS	oui
36020	36	BONNEUIL	oui
36021	36	BORDES	oui
36022	36	BOUESSE	oui
36023	36	BOUGES-LE-CHATEAU	oui
36024	36	BRETAGNE	oui
36025	36	BRIANTES	oui
36026	36	BRION	oui
36027	36	BRIVES	oui
36028	36	BUXERETTE	oui
36029	36	BUXEUIL	oui
36030	36	BUXIERES-D'AILLAC	oui
36031	36	BUZANCAIS	oui
36032	36	CEAULMONT	oui
36033	36	CELON	oui
36034	36	CHABRIS	oui
36035	36	CHAILLAC	oui
36036	36	CHALAIS	oui
36037	36	CHAMPENOISE	oui
36038	36	CHAMPILLET	oui
36040	36	CHAPELLE-ORTHEMALE	oui
36041	36	CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	oui
36042	36	CHASSENEUIL	oui
36043	36	CHASSIGNOLLES	oui
36045	36	CHATILLON-SUR-INDRE	oui
36047	36	CHATRE-LANGLIN	oui
36048	36	CHAVIN	oui
36049	36	CHAZELET	oui
36050	36	CHEZELLES	oui
36051	36	CHITRAY	oui
36052	36	CHOUDAY	oui
36053	36	CIRON	oui
36054	36	CLERE-DU-BOIS	oui
36055	36	CLION	oui
36056	36	CLUIS	oui
36057	36	COINGS	oui

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
36058	36	CONCREMIERS	oui
36059	36	CONDE	oui
36060	36	CREVANT	oui
36061	36	CROZON-SUR-VAUVRE	oui
36062	36	CUZION	oui
36064	36	DIORS	oui
36065	36	DIOU	oui
36066	36	DOUADIC	oui
36067	36	DUNET	oui
36068	36	DUN-LE-POELIER	oui
36069	36	ECUEILLE	oui
36070	36	EGUZON-CHANTOME	oui
36071	36	ETRECHET	oui
36073	36	FEUSINES	oui
36074	36	FLERE-LA-RIVIERE	oui
36075	36	FONTENAY	oui
36076	36	FONTGOMBAULT	oui
36077	36	FONTGUENAND	oui
36078	36	FOUGEROLLES	oui
36079	36	FRANCILLON	oui
36080	36	FREDILLE	oui
36081	36	GARGILESSÉ-DAMPIERRE	oui
36082	36	GEHEE	oui
36083	36	GIROUX	oui
36084	36	GOURNAY	oui
36085	36	GUILLY	oui
36086	36	HEUGNES	oui
36087	36	INGRANDES	oui
36089	36	JEU-LES-BOIS	oui
36090	36	JEU-MALOCHES	oui
36091	36	LACS	oui
36092	36	LANGE	oui
36093	36	LEVROUX	oui
36094	36	LIGNAC	oui
36095	36	LIGNEROLLES	oui
36096	36	LINGE	oui
36097	36	LINIEZ	oui
36098	36	LIZERAY	oui
36099	36	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	oui
36100	36	LOUROUER-SAINT-LAURENT	oui
36101	36	LUANT	oui
36102	36	LUCAY-LE-LIBRE	oui
36103	36	LUCAY-LE-MALE	oui
36104	36	LURAI	oui
36105	36	LUREUIL	oui
36106	36	LUZERET	oui
36107	36	LYE	oui
36108	36	LYS-SAINT-GEORGES	oui
36109	36	MAGNY	oui
36110	36	MAILLET	oui
36111	36	MALICORNAY	oui
36112	36	MARON	oui
36113	36	MARTIZAY	oui

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
36114	36	MAUVIERES	oui
36115	36	MENETOU-SUR-NAHON	oui
36116	36	MENETREOLS-SOUS-VATAN	oui
36117	36	MENOUX	oui
36118	36	MEOBECQ	oui
36119	36	MERIGNY	oui
36120	36	MERS-SUR-INDRE	oui
36121	36	MEUNET-PLANCHES	oui
36122	36	MEUNET-SUR-VATAN	oui
36123	36	MEZIERES-EN-BRENNE	oui
36124	36	MIGNE	oui
36125	36	MIGNY	oui
36126	36	MONTCHEVRIER	oui
36127	36	MONTGIVRAY	oui
36128	36	MONTIERCHAUME	oui
36129	36	MONTIPOURET	oui
36130	36	MONTLEVICQ	oui
36131	36	MOSNAY	oui
36132	36	MOTTE-FEUILLY	oui
36133	36	MOUHERS	oui
36134	36	MOUHET	oui
36135	36	MOULINS-SUR-CEPHONS	oui
36136	36	MURS	oui
36137	36	NEONS-SUR-CREUSE	oui
36138	36	NERET	oui
36139	36	NEUILLAY-LES-BOIS	oui
36140	36	NEUVY-PAILLOUX	oui
36141	36	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	oui
36142	36	NIHERNE	oui
36143	36	NOHANT-VIC	oui
36144	36	NURET-LE-FERRON	oui
36145	36	OBTERRE	oui
36146	36	ORSENNES	oui
36147	36	ORVILLE	oui
36148	36	OULCHES	oui
36149	36	PALLUAU-SUR-INDRE	oui
36150	36	PARNAC	oui
36152	36	PAUDY	oui
36153	36	PAULNAY	oui
36154	36	PECHEREAU	oui
36155	36	PELLEVOISIN	oui
36156	36	PERASSAY	oui
36157	36	PEROUILLE	oui
36158	36	BADECON-LE-PIN	oui
36160	36	POMMIERS	oui
36161	36	PONT-CHRETIEN-CHABENET	oui
36162	36	POULAINES	oui
36163	36	POULIGNY-NOTRE-DAME	oui
36164	36	POULIGNY-SAINT-MARTIN	oui
36165	36	POULIGNY-SAINT-PIERRE	oui
36166	36	PREAUX	oui
36167	36	PREUILLY-LA-VILLE	oui
36168	36	PRISSAC	oui

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
36169	36	PRUNIERS	oui
36170	36	REBOURSIN	oui
36171	36	REUILLY	oui
36172	36	RIVARENNES	oui
36173	36	ROSNAY	oui
36174	36	ROUSSINES	oui
36175	36	ROUVRES-LES-BOIS	oui
36176	36	RUFFEC	oui
36177	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN	oui
36178	36	SAINT-AIGNY	oui
36179	36	SAINT-AOUSTRILLE	oui
36180	36	SAINT-AOUT	oui
36181	36	SAINT-AUBIN	oui
36182	36	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	oui
36184	36	SAINT-CHARTIER	oui
36185	36	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	oui
36186	36	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	oui
36187	36	SAINT-CIVRAN	oui
36188	36	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	oui
36189	36	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	oui
36190	36	SAINTE-FAUSTE	oui
36191	36	SAINT-FLORENTIN	oui
36192	36	SAINT-GAULTIER	oui
36193	36	SAINTE-GEMME	oui
36194	36	SAINT-GENOU	oui
36195	36	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	oui
36196	36	SAINT-GILLES	oui
36197	36	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	oui
36198	36	SAINT-LACTENCIN	oui
36199	36	SAINTE-LIZAIGNE	oui
36200	36	SAINT-MARCEL	oui
36203	36	SAINT-MEDARD	oui
36204	36	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	oui
36205	36	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	oui
36207	36	SAINT-PLANTAIRE	oui
36208	36	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	oui
36209	36	SAINT-VALENTIN	oui
36210	36	SARZAY	oui
36211	36	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	oui
36212	36	SAULNAY	oui
36213	36	SAUZELLES	oui
36214	36	SAZERAY	oui
36215	36	SEGRY	oui
36216	36	SELLES-SUR-NAHON	oui
36217	36	SEMBLECAY	oui
36218	36	SOUGE	oui
36219	36	TENDU	oui
36220	36	THENAY	oui
36221	36	THEVET-SAINT-JULIEN	oui
36222	36	THIZAY	oui
36223	36	TILLY	oui
36224	36	TOURNON-SAINT-MARTIN	oui
36225	36	TRANGER	oui

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
36226	36	TRANZAULT	oui
36227	36	URCIERS	oui
36228	36	VALENCAY	oui
36229	36	VAL-FOUZON	oui
36230	36	VATAN	oui
36231	36	VELLES	oui
36232	36	VENDOEUVRES	oui
36233	36	VERNELLE	oui
36234	36	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	oui
36235	36	VEUIL	oui
36236	36	VICQ-EXEMPLET	oui
36237	36	VICQ-SUR-NAHON	oui
36238	36	VIGOULANT	oui
36239	36	VIGOUX	oui
36240	36	VIJON	oui
36241	36	VILLEDIEU-SUR-INDRE	oui
36242	36	VILLEGONGIS	oui
36243	36	VILLEGOUIN	oui
36244	36	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	oui
36246	36	VILLIERS	oui
36247	36	VINEUIL	oui
36248	36	VOUILLON	oui

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-20-00002

Arrêté portant tarification du centre éducatif
renforcé 36 géré par l'association
départementale de l'Indre pour l'accueil et la
sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des
adultes



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ **20 NOV. 2023**

portant tarification du centre éducatif renforcé 36 géré par l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 à L. 314-9 et R. 314-125 à R. 314-127 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 portant autorisation la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs sis « La Garderie de Miran » à La Pérouille (36350) et géré par l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant habilitation du centre éducatif renforcé ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre pour l'exercice 2023 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé (CER) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 140,00 €	923 832,44 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	723 495,75 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	91 196,69 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	889 791,55 €	923 832,44 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 292,25 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	28 748,64 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 1701 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au CER 36 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$889\,791,55 / 1\,701 = 523,099 \text{ € arrondi à } 523,10 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 523,10 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre la reprise d'excédent de 28 748,64 € du résultat administratif 2021.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

